

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 419 vom 23. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___419

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 419 du 23 juin 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 419 del 23 giugno 2016

Regeste

CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 181 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de X. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

L'appelant conteste l'acquittement dont a bénéficié le prévenu s'agissant de l'accusation de tentative de contrainte. Il fait valoir que le prévenu a reconnu l'avoir menacé d'intervenir auprès du MROS, ainsi qu'auprès de la FINMA, de manière à faire bloquer les comptes de ses sociétés. Pour l'appelant, ce procédé serait illicite à la fois par le but et le moyen utilisés ; le fait que le plaignant ne se serait pas senti menacé ne permettrait pas de libérer le prévenu de toute infraction, la notion de pressions exercées sur la victime devant être appréciée de manière objective.

E. 3.2

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La tentative est réprimée par l'art. 22 CP. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b, 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. la; 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.2; 119 IV 301 consid. 2a). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.1; 120 IV 17 consid. 2a/bb). Ainsi, menacer d'une plainte pénale pour une infraction que rien ne permet sérieusement de soupçonner est un moyen en soi inadmissible (ATF 120 IV 17 consid. consid. 2a/bb). En revanche, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites ; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb et les arrêts cités ; au sujet de la contrainte susceptible d'être réalisée par un commandement de payer, cf. arrêt 6S.853/2000 du 9 mai 2001 et 6S.874/1996 du 26 février 1997). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (ATF 129 IV 262; 106 IV 125 consid. 2b p. 12).

E. 3.3

En l'espèce, le prévenu admet avoir dit qu'il interviendrait auprès du MROS et de la FINMA de manière à faire bloquer, le cas échéant, les comptes des sociétés du plaignant (jugement du 28 juin 2016, p. 4). Il a également admis avoir dit au plaignant que le MROS

ou la FINMA prenaient des mesures sur la base de simples soupçons (PV aud. 1 lignes 279 et 280). Enfin, il ne conteste pas le fait qu'il savait qu'une éventuelle dénonciation auprès d'autorités de surveillance en matière de blanchiment d'argent n'aurait reposé sur aucun fondement sérieux de blanchiment. Au vu de ces éléments, et contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il y a lieu de constater que le procédé utilisé par Y._____ est illicite et ne constitue pas un moyen de pression acceptable dans le cadre de relations commerciales. En effet, le prévenu a formulé son intention de faire intervenir le MROS ou la FINMA alors même qu'il savait qu'aucun motif de dénonciation fondé sur du blanchiment d'argent n'existait. Or, la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA du 17 juin 1996 ; RS 955.0) instaure des mesures très contraignantes – tels que le blocage des comptes sur la base de simples soupçons qui constitue l'une des mesures phares du dispositif de lutte anti-blanchiment – qui doivent être précisément réservées aux situations justifiant cette rigueur, notamment en cas de soupçons effectifs. En l'espèce, Y._____ a menacé le plaignant d'utiliser ces autorités de surveillance dans un but totalement étranger à ces institutions, soit de faire craindre à un partenaire commercial un dommage important par le blocage de ses comptes. Il va de soi qu'un tel blocage aurait lourdement entravé l'activité des sociétés du plaignant, lesquelles se seraient trouvées paralysées. En procédant de la sorte, le prévenu avait clairement l'intention de faire céder le plaignant afin qu'il renonce au recouvrement d'une créance de l'une de ses sociétés. Au demeurant, il n'existait aucun rapport entre le litige préexistant et les moyens envisagés par Y._____ pour faire céder le plaignant. Le prénommé a donc clairement menacé de faire un usage abusif des moyens prévus par la loi sur le blanchiment d'argent, en particulier le blocage des comptes, pour régler un litige de nature purement civil. Enfin, le fait que le plaignant n'ait pas été suffisamment alarmé pour céder à la menace et renoncer à sa créance ne suffit pas à exclure l'infraction. Objectivement, il s'agissait d'une menace grave. Le fait que la discussion soit intervenue entre deux hommes d'affaires aguerris ne saurait annihiler tout effet à la menace proférée. Au contraire, en sa qualité d'homme d'affaires, le plaignant était d'autant plus conscient des répercussions que pouvaient avoir la mise en œuvre des procédures dont le menaçait le prévenu. Enfin, le but recherché par Y._____ était clairement celui d'amener le plaignant à lui consentir un arrangement favorable dans le cadre du litige existant entre eux et, notamment, l'abandon d'une importante créance. L'atteinte à la liberté d'action est donc incontestable. Subjectivement, le prévenu a admis qu'il entendait augmenter la pression sur X._____ (jugement du 28 juin 2016, p. 3). Y._____, qui est rompu au monde des affaires, savait que les procédures dont il menaçait le plaignant n'avaient aucun lien avec l'objet de leur litige. En conséquence, il ne pouvait pas ignorer que le fait d'utiliser la menace d'une telle dénonciation était illicite. Tous les éléments objectifs et subjectifs de la contrainte sont donc réunis. L'infraction est toutefois demeurée au stade de la tentative dès lors que X._____ ne s'est pas laissé intimider et n'a pas adopté le comportement voulu par Y._____.

E. 4.1

Y._____ doit être reconnu coupable de diffamation – les faits relatés sous lettre C.2.2.1 ci-dessus ainsi que leur qualification juridique n'étant pas contestés au stade de l'appel – et de tentative de contrainte.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

E. 4.3

A charge, il faut prendre en considération le concours d'infractions ainsi que l'acharnement dont a fait preuve le prévenu à l'encontre de X._____, en n'hésitant pas à le diffamer d'abord avant de tenter de le contraindre à renoncer à ses prétentions, dans l'unique objectif de soustraire sa société au remboursement d'une dette. A décharge, on retiendra le fait que le prévenu a reconnu en cours de procédure avoir mal agi, ainsi que les excuses présentées à X._____. Enfin, l'infraction de contrainte est demeurée au stade de la tentative. Tout bien considéré, c'est une peine pécuniaire de 90 jours-amende qui devra sanctionner le comportement d'Y._____. Au vu de la situation financière du prévenu, le montant du jour-amende sera arrêté à 350 francs. Enfin, la peine pourra être assortie du sursis dont Y._____ remplit les conditions, la durée de celui-ci étant arrêtée à deux ans.

E. 5

En première instance, seule la moitié des frais de la procédure avait été mise à la charge d'Y._____ pour tenir compte du fait que celui-ci était libéré d'un chef d'accusation. Compte tenu du fait que le prénommé doit en définitive être reconnu coupable des deux chefs de prévention pour lesquels il était poursuivi, l'entier des frais de la procédure de première instance, arrêtés à 2'500 fr., sera mis à sa charge.

E. 6

En définitive, l'appel de X._____ doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge d'Y._____ qui a conclu au rejet de l'appel et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le prévenu versera en outre à l'appelant une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 al. 1 let. a CPP). Celle-ci sera

arrêtée à 2'048 fr., en tenant compte de 5 heures de travail d'avocat à 300 fr. de l'heure – la cause ne relevant pas d'une complexité particulière – et des frais de déplacement de l'appelant équivalant à la valeur du billet de train Poitiers-Lausanne, aller-retour, en deuxième classe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.